(N° 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1890.

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Affaires Étrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

(*Voir les n*^{os} 11 *et* 22, *session extraordinaire de* 1890, *de la Chambre des Représentants.*)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron DE LABBEVILLE, TERCELIN, le Baron BETHUNE, HARDENPONT, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, le Duc d'URSEL et VAN OCKERHOUT; Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs nous apprend qu'il y a dix ans déjà le Ministère des Affaires Étrangères instituait un bureau des tarifs et de la statistique, dont l'une des principales attributions consistait à traduire et à publier les tarifs douaniers du monde entier.

Cette institution, d'une utilité incontestable, a rendu les plus grands services au commerce belge, qui se trouvait antérieurement le plus souvent dans l'impossibilité d'obtenir des renseignements exacts sur les conditions d'introduction des marchandises dans certains pays lointains.

L'utilité de ce service fut d'autant plus appréciée à l'étranger que l'extension des relations commerciales a pris plus de développement.

La voie à l'introduction de publications communes à divers pays, sur le régime douanier, a d'ailleurs été ouverte depuis plusieurs années par les conventions postales, télégraphiques et autres.

C'est à la date du 5 juin 1888 que le Gouvernement prit l'initiative d'une proposition tendant à la création d'un office international de tarifs douaniers.

Une première conférence, à laquelle prirent part vingt-cinq États, se réunit au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles, pour délibérer sur cet objet.

Une seconde conférence, où quarante et un États étaient représentés, se réunit le 1er juillet suivant.

La Convention fut signée le 5 juillet. Elle institue une association sous le titre d'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Son but est de publier à frais communs et de faire connaître, aussi

promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Cette Convention aura une durée de sept ans. Les publications se feront en cinq langues : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien.

Notre pays figure dans la première classe par son importance commerciale et de ce chef est taxé annuellement, pour sa part dans les frais, à la somme de 6,833 francs.

Trente-huit pays avec leurs colonies sont intervenus.

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de donner plein et entier effet à la Convention et d'autoriser le Gouvernement à apporter, éventuellement et de commun accord avec les hautes puissances contractantes, des modifications à ces actes diplomatiques, si les circonstances l'exigent.

Ce Projet de Loi a été admis à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

De nombreux avantages doivent résulter de cette Convention pour les pays et les gouvernements intéressés ; l'exposé des motifs les résume avec clarté.

D'après l'article 3 de la Convention, Bruxelles devient le siège officiel de ce service international. Le pays acceptera cet avantage avec satisfaction.

Vos Commissions réunies vous proposent de donner un vote favorable à ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
VAN OCKERHOUT.

Le Président,
Baron t'KINT DE ROODENBEKE.

IMPRIMERIE E. GUYOT
Rue Pachéco, 12
BRUXELLES

RECUEIL

DES

PIÈCES IMPRIMÉES

PAR

ordre du Sénat.

SESSION DE

1890 — 1891

Nos 1 à 121.

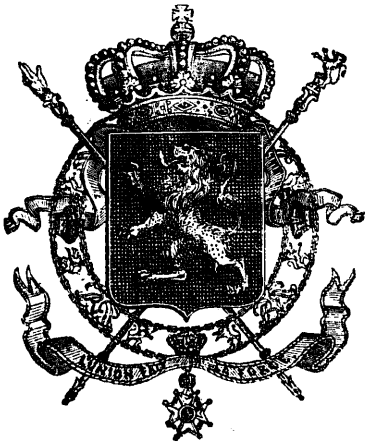

BRUXELLES
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE E. GUYOT, RUE PACHÉCO, 12.

1891.

Sénat de Belgique.

DOCUMENTS

PARLEMENTAIRES.